Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 350 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. HARDY**
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82, § 5, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 39, § 1er, ancien, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 336 594 du 25 novembre 2025, ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 18 novembre 2025.

Vu la demande d'être entendu du 19 décembre 2025, à la suite d'un courrier du Conseil.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 336 594 du 25 novembre 2025, ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2025 (ci-après : l'acte attaqué).

2. Par un courrier du 25 novembre 2025, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de l'acte attaqué, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, précité, le Conseil peut dès lors annuler l'acte attaqué, dont la suspension a été ordonnée.

3. Par un courrier du 11 décembre 2025, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

La partie défenderesse a, par lettre datée du 19 décembre 2025, formellement demandé à être entendue.

4. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 9 juin 2026, la partie défenderesse faisait valoir dans sa demande d'être entendue, qu'« En l'espèce, aucune notification du recours en annulation n'a été adressée à l'Etat belge, de sorte que la procédure en annulation n'a pas été entamée. Il n'y avait pas lieu dès lors d'en demander la poursuite ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, lors de l'introduction du recours en suspension d'extrême urgence, la requête en suspension et en annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire a été transmise à la partie défenderesse et qu'il n'y avait pas lieu de l'envoyer une seconde fois. Que cette information avait par ailleurs été communiquée à la partie défenderesse dans le courrier du 25 novembre 2025 accompagnant l'arrêt de suspension n° 336 594 du 25 novembre 2026.

5. Au vu de ce qui précède, le moyen pris en termes de requête doit être tenu pour fondé. Il suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 18 novembre 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS